

Décision n°2026 - 18/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de Prêt n° 2000005865, signé le 04 mai 2026 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA), dans le cadre de la mise en œuvre de l'Opération de Renforcement des Infrastructures Agricoles et de Marché pour la Souveraineté Alimentaire (ORIAM-SA)

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Révolution du 1^{er} avril 2026 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil Constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil Constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 026-0685/PRIM/SG/DGAJIP/kd du 02 juin 2026 du Premier ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de Prêt n° 2000005865 signé le 04 mai 2026 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA), pour le financement de la mise en œuvre de l'Opération de Renforcement des Infrastructures Agricoles et de Marché pour la Souveraineté Alimentaire (ORIAM-SA) ;
- Vu** l'Accord de Prêt n° 2000005865, signé le 04 mai 2026 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA), pour le financement de la mise en œuvre de l'Opération de Renforcement des Infrastructures Agricoles et de Marché pour la Souveraineté Alimentaire (ORIAM-SA) ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 026-0685/PRIM/SG/DGAJIP/kd du 02 juin 2026, enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel le 03 juin 2026 sous le numéro 15, le Premier ministre a saisi le Conseil Constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de Prêt n° 2000005865, signé le 04 mai 2026 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA), pour le financement de la mise en œuvre de l'Opération de Renforcement des Infrastructures Agricoles et de Marché pour la Souveraineté Alimentaire (ORIAM-SA) ;

Sur la régularité de la saisine

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, « Aux mêmes fins, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation » ; que de même, les accords soumis au contrôle de conformité à la Constitution obéissent à la même procédure ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel, dont le Premier ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Sur l'urgence

Considérant qu'aux termes de l'article 52, alinéa 2, de son Règlement intérieur, le Conseil constitutionnel « ... statue dans un délai d'un (1) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (8) jours » ; qu'en l'espèce, le Conseil Constitutionnel statue dans le respect du délai d'urgence ;

Sur la conformité à la Constitution

Considérant que le Burkina Faso (« l’Emprunteur ») a sollicité et obtenu auprès du Fonds International de Développement Agricole (FIDA), un Prêt d’un montant total de cinquante millions huit cent cinquante et un mille soixante (50 851 060) euros, soit trente-trois milliards trois cent cinquante-six millions cent huit mille sept cent soixante-quatre virgule quarante-deux (33 356 108 764,42) francs CFA, destiné à financer la mise en œuvre de l’Opération de Renforcement des Infrastructures Agricoles et de Marché pour la Souveraineté Alimentaire (ORIAM-SA) ;

Considérant que l’Accord de prêt comprend un (1) préambule, cinq (5) sections et trois (3) annexes ;

Considérant que l’objectif général du projet concerne les trois régions que sont le Djôro, le Guiriko et les Tannounyan ; qu’il vise l’amélioration de façon durable de l’accès aux infrastructures agricoles et de marché et l’optimisation des revenus des bénéficiaires desdites régions ; que l’objectif spécifique est de promouvoir les filières riz, manioc, maïs, maraîchage, volaille, porc dans ces trois régions ;

Considérant que le Prêt n° 2000005865, conclu entre le Burkina Faso et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA), pour le financement de la mise en œuvre de l’Opération de Renforcement des Infrastructures Agricoles et de Marché pour la Souveraineté Alimentaire (ORIAM-SA), a été signé le 04 mai 2026 à Ouagadougou, pour le compte du Burkina Faso par monsieur Aboubakar NACANABO, Ministre de l’Economie et des Finances et, pour le compte du Fonds International de Développement Agricole (FIDA), par monsieur Alvaro LARIO, Président du Fonds, tous deux, Représentants dûment habilités ;

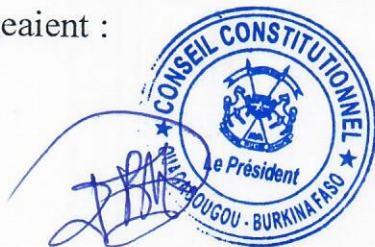
Considérant que l’examen de l’Accord de prêt n’a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu’il y a lieu, en conséquence, de le déclarer conforme à celle-ci ;

DECIDE :

Article 1^{er} : l’Accord de Prêt n° 2000005865, signé le 04 mai 2026 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA), pour le financement de la mise en œuvre de l’Opération de Renforcement des Infrastructures Agricoles et de Marché pour la Souveraineté Alimentaire (ORIAM-SA), est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, Chef de l'Etat, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée législative du peuple et publiée au Journal officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 10 juin 2026 où siégeaient :



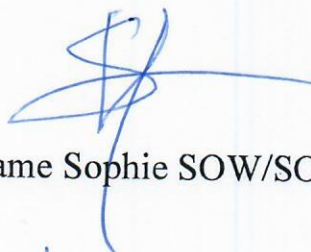
Président

Monsieur Barthélemy KERE

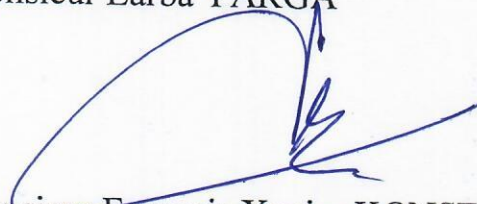


Membres

Monsieur Larba YARGA



Madame Sophie SOW/SO



Monsieur François Xavier KONSEIBO



Monsieur Mactar TALL



Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI



Monsieur Idrissa KERE



Madame Fatimata SANOU/TOURE



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.